



LT  
1<sup>re</sup> édition  
le 1<sup>er</sup> juin 1994

---

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

# Loi sur les télécommunications

L.C., 1993, ch. 38

Canada

Also available in English - ТА

Date d'entrée en vigueur de la Loi : le 25 octobre 1993  
- TR/93-101

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada  
Direction générale de la Réglementation  
des radiocommunications  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

## L.C., 1993, CHAPITRE 38

## Loi concernant les télécommunications

## TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé 1. *Loi sur les télécommunications.*

## PARTIE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Définitions*

Définitions 2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration publique »  
"public authority"  
« administration publique » S'entend notamment de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

« appareil de transmission exclu »  
"exempt transmission apparatus"  
«appareil de transmission exclu » Appareil effectuant une ou plusieurs des opérations suivantes :  
a) commutation des télécommunications;  
b) saisie, réception, mise en mémoire, classement, modification, récupération, sortie ou tout autre traitement de l'information;  
c) commande de la vitesse, du code, du protocole, du contenu, de la forme, de l'acheminement ou d'autres aspects semblables de la transmission de l'information.

« câble sous-marin international »  
"international submarine cable"  
« câble sous-marin international » S'entend d'une ligne sous-marine servant aux télécommunications soit entre le Canada et l'étranger, soit entre des points de l'étranger par le Canada; est exclue de la présente définition la ligne sous-marine entièrement en eau douce.

« Conseil »  
"Commission"  
« Conseil » Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

« contrôle »  
"control"  
« contrôle » Situation qui crée une maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte, en particulier au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou de la propriété d'une personne morale.

« décision »  
"decision"  
« décision » Toute mesure prise par le Conseil, quelle qu'en soit la forme.

« entreprise canadienne »  
"Canadian carrier"  
« entreprise canadienne » Entreprise de télécommunication qui relève de la compétence fédérale.

« entreprise de radiodiffusion » "broadcasting undertaking"	« entreprise de radiodiffusion » S'entend de l'entreprise au sens de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> .
« entreprise de télécommunication » "telecommunications common carrier"	« entreprise de télécommunication » Propriétaire ou exploitant d'une installation de transmission grâce à laquelle sont fournis par lui-même ou une autre personne des services de télécommunication au public moyennant contrepartie.
« information » "intelligence"	« information » Signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature.
« installation de télécommunication » "telecommunications facility"	« installation de télécommunication » Installation, appareils ou toute autre chose servant ou pouvant servir à la télécommunication ou à toute opération qui y est directement liée, y compris les installations de transmission.
« installation de transmission » "transmission facility"	« installation de transmission » Tout système électromagnétique <b>S</b> notamment fil, câble ou système radio ou optique <b>S</b> ou tout autre procédé technique pour la transmission d'information entre des points d'arrivée du réseau, à l'exception des appareils de transmission exclus.
« licence de câble sous-marin international » "international submarine cable licence"	« licence de câble sous-marin international » Licence attribuée au titre de l'article 19.
« loi spéciale » "special Act"	« loi spéciale » Loi fédérale relative aux activités d'une entreprise canadienne particulière.
« ministre » "Minister"	« ministre » Le ministre des Communications.
« personne » "person"	« personne » Sont compris parmi les personnes les particuliers, les sociétés de personnes, les personnes morales, les organisations non personnalisées, les gouvernements ou leurs organismes, ainsi que les fiduciaires, exécuteurs testamentaires, curateurs, tuteurs ou autres représentants légaux.
« service de télécommunication » "telecommunications service"	« service de télécommunication » Service fourni au moyen d'installations de télécommunication, y compris la fourniture <b>S</b> notamment par vente ou location <b>S</b> , même partielle, de celles-ci ou de matériel connexe.
« tarif » "rate"	« tarif » Somme d'argent ou toute autre contrepartie; la présente définition vise également les tarifs n'entraînant aucune contrepartie.
« télécommunication » "telecommunications"	« télécommunication » La transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Définition de « point d'arrivée du réseau » (2) Le Conseil peut définir l'expression « point d'arrivée du réseau » pour les besoins de la définition de « installation de transmission » au paragraphe (1).

*Sa Majesté*

Obligation de Sa Majesté 3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

*Champ d'application*

Exclusion des activités de radiodiffusion 4. La présente loi ne s'applique pas aux entreprises de radiodiffusion pour tout ce qui concerne leurs activités de radiodiffusion.

Nomination, gestion et exploitation d'un dirigeant 5. Le fiduciaire ou le syndic **S** ou toute autre personne **S** qui gère ou exploite une installation de transmission d'une entreprise canadienne sous l'autorité d'un tribunal ou en application d'un acte juridique est assujéti à la présente loi.

Cadre législatif 6. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi spéciale.

*Politique canadienne de télécommunication*

Politique 7. La présente loi affirme le caractère essentiel des télécommunications pour l'identité et la souveraineté canadiennes; la politique canadienne de télécommunication vise à :

a) favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions;

b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions **S** rurales ou urbaines **S** du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité;

c) accroître l'efficacité et la compétitivité, sur les plans national et international, des télécommunications canadiennes;

d) promouvoir l'accession à la propriété des entreprises canadiennes, et à leur contrôle, par des Canadiens;

e) promouvoir l'utilisation d'installations de transmission canadiennes pour les télécommunications à l'intérieur du Canada et à destination ou en provenance de l'étranger;

f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire;

g) stimuler la recherche et le développement au Canada dans le domaine des télécommunications ainsi que l'innovation en ce qui touche la fourniture de services dans ce domaine;

h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication;

i) contribuer à la protection de la vie privée des personnes.

*Pouvoirs du gouverneur en conseil, du Conseil et du ministre*

Instructions	<b>8.</b> Le gouverneur en conseil peut, par décret, donner au Conseil, au chapitre des grandes questions d'orientation en la matière, des instructions d'application générale relativement à la politique canadienne de télécommunication.
Exemption	<b>9.</b> (1) Le Conseil peut, par ordonnance, soustraire, aux conditions qu'il juge indiquées, toute catégorie d'entreprises canadienne à l'application de la présente loi s'il estime l'exemption, après avoir tenu une audience publique à ce sujet, compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.
Enquête et instruction	(2) Le Conseil peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, instruire et trancher toute question relative à l'observation d'une condition d'une ordonnance d'exemption.
Qualité d'intéressé	(3) La décision du Conseil en ce qui touche la qualité d'intéressé est obligatoire et définitive.
Publication du projet de décret	<b>10.</b> (1) Le ministre fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> et déposer devant chaque chambre du Parlement le projet de décret visé à l'article 8, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.
Consultation	(2) Le ministre consulte le Conseil avant la publication ou le dépôt du projet de décret visé à l'article 8; par ailleurs, la version définitive doit faire l'objet d'une nouvelle consultation.
Transmission et dépôt	(3) Le Conseil transmet l'ordonnance visée à l'article 9 au ministre, qui la fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Renvoi	(4) Le projet de décret ou d'ordonnance est, après son dépôt, automatiquement renvoyé devant le comité que chaque chambre charge, par son règlement, de s'en saisir.
Publication	(5) Une seule publication suffit, que le projet ait ou non été modifié.
Prise d'un décret	(6) Après le quarantième jour de séance du Parlement suivant le dépôt devant chaque chambre, le gouverneur en conseil ou le Conseil, selon le cas, peut prendre le décret ou l'ordonnance soit dans sa forme originale, soit après lui avoir apporté les modifications de forme et de fond qu'il estime indiquées.
Dépôt des décrets d'instruction	(7) Le ministre fait déposer copie du décret visé à l'article 8 devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa prise.
Transmission et dépôt des ordonnances d'exemption	(8) Dès la prise de l'ordonnance visée à l'article 9, le Conseil la transmet au ministre, qui la fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la transmission.
Définition de « jour de séance »	(9) Pour l'application du présent article, « jour de séance » s'entend d'un jour où l'une ou l'autre chambre siège.
Effet du décret	<b>11.</b> (1) Les décrets pris en vertu de l'article 8 lient le Conseil à compter de leur entrée en vigueur.
Affaires en instance	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le décret pris en vertu de l'article 8 s'applique, en cas de mention expresse, à la date de son entrée en vigueur aux affaires en instance devant le Conseil.
Idem	(3) Le décret pris en vertu de l'article 8 ne s'applique pas aux affaires en instance devant le Conseil si, d'une part, les prétentions finales en l'espèce ont été déposées et, d'autre part, moins d'un an s'est écoulé depuis l'expiration du délai pour leur dépôt.
Modification, annulation ou réexamen	<b>12.</b> (1) Dans l'année qui suit la prise d'une décision par le Conseil, le gouverneur en conseil peut, par décret, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite présentée dans les quatre-vingt-dix jours de cette prise, modifier ou annuler la décision ou la renvoyer au Conseil pour réexamen de tout ou partie de celle-ci et nouvelle audience.
Copie au Conseil	(2) Copie de la demande faite au gouverneur en conseil est simultanément expédiée au Conseil.
Transmission	(3) Dès réception, le Conseil adresse copie de la demande à toutes les personnes qui ont présenté des représentations verbales relativement à la décision en question.

- Avis (4) Dès réception de la demande, le ministre publie un avis dans la *Gazette du Canada* faisant état de la réception et indiquant où la demande, ou toute autre demande ou observation présentées en réponse à celle-ci peuvent être consultées et où il peut en être obtenu copie.
- Décret de renvoi (5) Le décret de renvoi visé au paragraphe (1) doit exposer en détail toute question pertinente, de l'avis du gouverneur en conseil, en ce qui touche le réexamen et peut fixer la date avant laquelle celui-ci doit être terminé.
- Réexamen (6) Le Conseil doit, avant la date fixée en vertu du paragraphe (5), réexaminer la décision; il peut la confirmer, modifier ou annuler.
- Modification ou annulation (7) Si le Conseil confirme ou modifie la décision ou ne termine pas le réexamen avant la date fixée en vertu du paragraphe (5), le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou annuler la décision dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la confirmation ou la modification ou la date en question.
- Motifs (8) Le gouverneur en conseil énonce, dans un décret qu'il prend en vertu du paragraphe (1) ou (7), les motifs de celui-ci.
- Consultation **13.** Le ministre, avant de présenter sa recommandation au gouverneur en conseil sur la prise d'un décret en vertu des articles 8 ou 12 ou avant de prendre un arrêté en vertu de l'article 15, avise le ministre désigné par le gouvernement de chaque province de son intention de présenter la recommandation ou de prendre l'arrêté et lui donne la possibilité de le consulter.
- Rapport **14.** Sur demande du gouverneur en conseil, le Conseil fait rapport sur toute question relevant de sa compétence au titre de la présente loi ou d'une loi spéciale.
- Normes techniques **15.** (1) S'il estime que cela contribuera à la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication, le ministre peut, par arrêté pris après consultation du Conseil, établir des normes concernant l'aspect technique des télécommunications, et charger celui-ci de leur donner effet.
- Incorporation par renvoi (2) Il peut être précisé, dans l'arrêté qui incorpore par renvoi des normes, qu'elles sont incorporées avec leurs modifications successives.
- Publication des projets d'arrêté (3) Les projets d'arrêté visés au présent article sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.
- Idem (4) Une seule publication suffit, que le projet ait ou non été modifié.



## PARTIE II

## ADMISSIBILITÉ

*Propriété et contrôle canadiens*

Admissibilité

16. (1) Est admise à opérer comme entreprise de télécommunication l'entreprise canadienne qui est une personne morale constituée ou prorogée sous le régime des lois fédérales ou provinciales et est la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien.

Entreprises existantes

(2) Est également admise à opérer comme entreprise de télécommunication l'entreprise canadienne qui, sans être une personne morale visée au paragraphe (1), est une personne morale constituée ou prorogée sous le régime des lois fédérales ou provinciales et remplit les conditions suivantes :

a) elle opérait ou est l'ayant droit d'une personne qui opérait, au 22 juillet 1987, à titre d'entreprise de télécommunication au Canada, que ses activités de télécommunication, ou celles de la personne dont elle est l'ayant droit, aient ou non été alors régies par les lois fédérales;

b) les activités de télécommunication, au 22 juillet 1987, de celle-ci ou de la personne dont elle est l'ayant droit ont, dans une large mesure, été maintenues sans interruption depuis cette date;

c) elle-même et la personne dont elle est l'ayant droit, le cas échéant, remplissent les conditions réglementaires concernant le maintien de la propriété et du contrôle canadiens depuis le 22 juillet 1987;

d) elle-même et la personne dont elle est l'ayant droit, le cas échéant, ont limité leurs activités d'entreprise de télécommunication au territoire sur lequel elles exerçaient de telles activités le 22 juillet 1987 ou à un territoire plus étendu précisé par le ministre selon les modalités fixées par ce dernier.

Contrôle et propriété canadiens

(3) Pour l'application du paragraphe (1), est la propriété de Canadiens et est contrôlée par ceux-ci la personne morale :

a) dont au moins quatre-vingts pour cent des administrateurs sont des Canadiens;

b) dont au moins quatre-vingts pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation sont la propriété effective, directe ou indirecte, de Canadiens, à l'exception de celles qui sont détenues à titre de sûreté uniquement;

c) qui n'est pas par ailleurs contrôlée par des non-Canadiens.

Interdiction	<p>(4) Il est interdit à l'entreprise canadienne d'opérer comme entreprise de télécommunication si elle n'y est pas admise aux termes du présent article.</p> <p><i>Licences de câble sous-marin international</i></p>
Licence obligatoire	<p><b>17.</b> Il est interdit d'exploiter ou de construire un câble sous-marin international ou des ouvrages ou installations en vue de son exploitation, sans une licence de câble sous-marin international attribuée par le ministre; l'entreprise doit en outre continuer à demeurer admissible en vertu des règlements.</p>
Demandes	<p><b>18.</b> Les demandes d'attribution, de renouvellement ou de modification d'une licence de câble sous-marin international sont à faire selon les modalités réglementaires et doivent être accompagnées des renseignements prévus par les règlements et du paiement des droits \$ ou le mode de leur calcul \$ fixés par ceux-ci.</p>
Attribution	<p><b>19.</b> (1) Le ministre peut attribuer une licence de câble sous-marin international à toute personne morale admissible en vertu des règlements.</p>
Conditions	<p>(2) Le ministre peut assortir les licences de câble sous-marin international des conditions qu'il estime compatibles avec les objectifs de la politique canadienne de télécommunication.</p>
Période de validité	<p>(3) La période de validité d'une licence de câble sous-marin international ne peut excéder dix ans lors de son attribution ou de son renouvellement.</p>
Modification, renouvellement et incessibilité	<p>(4) La licence de câble sous-marin international peut être modifiée ou renouvelée sur demande du titulaire, mais, sauf sur consentement du ministre, elle n'est pas transférable.</p>
Suspension et révocation de licences	<p><b>20.</b> (1) Le ministre peut suspendre ou révoquer une licence de câble sous-marin international s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire n'est plus admissible en vertu des règlements ou a contrevenu à la présente loi, à ses règlements ou aux conditions de la licence après d'une part, lui avoir donné un préavis écrit qui motive la prise de cette mesure et, d'autre part, lui avoir accordé la possibilité de présenter ses observations.</p>
Idem	<p>(2) Le ministre peut suspendre ou révoquer la licence sur demande du titulaire ou avec son consentement.</p>

*Preuve documentaire*

Affidavit

**21.** Le ministre peut exiger, à l'appui de toute demande présentée au titre de la présente partie ou de tout document fourni sous le régime de celle-ci ou des règlements, un affidavit ou une déclaration solennelle attestant la véracité des faits qui y sont relatés ou l'authenticité du document.

*Règlements*

Règlements

**22.** (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'admissibilité des entreprises canadiennes prévue à l'article 16. Il peut notamment prendre des règlements :

a) sur les renseignements à fournir, les personnes par qui et à qui ils doivent être fournis, les modalités de temps ou autres de leur fourniture et les conséquences du défaut de les fournir;

b) sur les circonstances dans lesquelles l'entreprise canadienne peut, pour maintenir son admissibilité, contrôler l'acquisition et la propriété de ses actions avec droit de vote, ainsi que limiter, suspendre ou refuser de reconnaître des droits de propriété à l'égard de celles-ci ou obliger ses actionnaires à s'en départir, ainsi que sur les modalités afférentes à la prise de ces mesures;

c) autorisant le conseil d'administration de l'entreprise canadienne à procéder, à l'égard des actions avec droit de vote, à un versement de dividendes ou à toute autre distribution qui seraient par ailleurs interdits en raison de la détention de celles-ci en violation de l'article 16 ou des règlements d'application du présent paragraphe, dans les cas où, selon le Conseil, soit la violation est involontaire ou de nature technique, soit il serait injuste de ne pas procéder au versement ou à la distribution;

d) sur les circonstances dans lesquelles l'entreprise canadienne peut limiter les droits de vote afférents aux actions **S** ou suspendre ou annuler leur exercice **S** pour maintenir son admissibilité, ainsi que sur les modalités afférentes à la prise de ces mesures;

e) sur les circonstances dans lesquelles l'entreprise canadienne peut vendre ou racheter les actions détenues en violation de l'article 16 ou des règlements d'application du présent paragraphe, disposer du produit de la vente et rembourser les acheteurs de bonne foi, ainsi que sur les modalités afférentes à la prise de ces mesures;

f) sur les pouvoirs de l'entreprise canadienne lui permettant d'exiger la divulgation de l'identité des véritables propriétaires de ses actions, sur le droit de l'entreprise et de ses administrateurs, dirigeants employés et mandataires de se fier à cette divulgation, ainsi que sur les effets qui peuvent en résulter;

g) sur la vérification par le Conseil de l'admissibilité de l'entreprise canadienne, ainsi que sur les mesures que celui-ci peut prendre pour maintenir cette admissibilité, notamment l'exercice des pouvoirs du conseil d'administration de l'entreprise et l'annulation des décisions de celui-ci, ainsi que sur les circonstances justifiant la prise de ces mesures et les modalités afférentes à celle-ci;

h) sur les circonstances dans lesquelles le Conseil et ses conseillers, dirigeants, employés ou mandataires ou l'entreprise canadienne et ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires peuvent être exemptés de toute responsabilité pour les mesures qu'ils ont prises afin de maintenir l'admissibilité de l'entreprise, ainsi que sur les modalités afférentes à l'octroi de cette exemption;

i) en vue de définir les termes « ayant droit » et « Canadiens » pour l'application de l'article 16;

j) en vue de prendre toute mesure d'ordre réglementaire et, d'une façon générale, toute mesure d'application de l'article 16 et du présent article.

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement relatif aux licences de câble sous-marin international :

a) préciser les renseignements devant accompagner les demandes de licence et la procédure applicable à la présentation de celles-ci **S** notamment quant à leurs modalités de forme, à leur mode de traitement et à leur sort;

b) régir la forme des licences ainsi que les renseignements devant y figurer, et exiger de leur titulaire, leur publication ou leur mise à la disposition du public;

c) établir les catégories de licences de câble sous-marin international et déterminer les personnes morales admissibles à être titulaires de telles licences;

d) fixer le montant des droits à acquitter pour les licences **S** ou le mode de leur calcul **S** ainsi que les modalités de leur paiement;

e) prendre toute autre mesure nécessaire pour l'application des articles 17 à 20.

Créances de Sa Majesté	(3) Les droits payables dans le cadre de la présente partie constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.
Publication des projets de règlement	(4) Les projets de règlement visés au présent article sont publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> au moins soixante jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.
Idem	(5) Une seule publication suffit, que le projet ait ou non été modifié.

## PARTIE III

## TARIFS, INSTALLATIONS ET SERVICES

*Fourniture de services*

Définition de « service de télécommunication »	<b>23.</b> Pour l'application de la présente partie et de la partie IV, « service de télécommunication » s'entend du service de télécommunication défini à l'article 2, ainsi que de tout service accessoire à la fourniture de services de télécommunication.
Conditions de commercialisation	<b>24.</b> L'offre et la fourniture des services de télécommunication par l'entreprise canadienne sont assujetties aux conditions fixées par le Conseil ou contenues dans une tarification approuvée par celui-ci.
Autorisation nécessaire pour les tarifs	<b>25.</b> (1) L'entreprise canadienne doit fournir les services de télécommunication en conformité avec la tarification déposée auprès du Conseil et approuvée par celui-ci fixant <b>\$</b> notamment sous forme de maximum, de minimum ou des deux <b>\$</b> les taux à imposer ou à percevoir.
Dépôt des tarifications communes	(2) Toute tarification commune entérinée par plusieurs entreprises canadiennes peut être déposée auprès du Conseil par une seule d'entre elles avec attestation de l'accord des autres.
Modalités	(3) La tarification est déposée puis publiée ou autrement rendue accessible au public, selon les modalités de forme et autres fixées par le Conseil; celui-ci peut par ailleurs préciser les renseignements devant y figurer.
Tarifs non-approuvés	(4) Le Conseil peut cependant entériner l'imposition ou la perception de tarifs qui ne figurent dans aucune tarification approuvée par lui s'il est convaincu soit qu'il s'agit là d'un cas particulier le justifiant, notamment d'erreur, soit qu'ils ont été imposés ou perçus par l'entreprise canadienne, en conformité avec le droit provincial, avant que les activités de celle-ci soient régies par une loi fédérale.

Date d'entrée en vigueur de la tarification	<p><b>26.</b> Dans les quarante-cinq jours ouvrables suivant le dépôt de la tarification par l'entreprise canadienne, le Conseil :</p> <p>a) soit l'approuve <b>S</b> avec ou sans modifications <b>S</b>, lui en substitue une autre ou exige de l'entreprise qu'elle lui en substitue une autre;</p> <p>b) soit la rejette;</p> <p>c) soit rend publics, par écrit, les motifs pour lesquels il n'a pas encore pris l'une des mesures visées aux alinéas a) et b) et précise le délai dans lequel il a l'intention de le faire.</p>
Tarifs justes et raisonnables	<p><b>27.</b> (1) Tous les tarifs doivent être justes et raisonnables.</p>
Discrimination injuste	<p>(2) Il est interdit à l'entreprise canadienne, en ce qui concerne soit la fourniture de services de télécommunication, soit l'imposition ou la perception des tarifs y afférents, d'établir une discrimination injuste, ou d'accorder <b>S</b> y compris envers elle-même <b>S</b> une préférence indue ou déraisonnable, ou encore de faire subir un désavantage de même nature.</p>
Questions de fait	<p>(3) Le Conseil peut déterminer, comme question de fait, si l'entreprise canadienne s'est ou non conformée aux dispositions du présent article ou des articles 25 ou 29 ou à toute décision prise au titre des articles 24, 25, 29, 34 ou 40.</p>
Fardeau de la preuve	<p>(4) Il incombe à l'entreprise canadienne qui a fait preuve de discrimination, accordé une préférence ou fait subir un désavantage d'établir, devant le Conseil, qu'ils ne sont pas injustes, indus ou déraisonnables, selon le cas.</p>
Méthodes	<p>(5) Pour déterminer si les tarifs de l'entreprise canadienne sont justes et raisonnables, le Conseil peut utiliser la méthode ou la technique qu'il estime appropriée, qu'elle soit ou non fondée sur le taux de rendement par rapport à la base tarifaire de l'entreprise.</p>
Précision	<p>(6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'entreprise canadienne de fournir, gratuitement ou moyennant un tarif réduit, des services de télécommunication soit à ses administrateurs, dirigeants, employés et anciens employés soit, avec l'agrément du Conseil, à des organismes de bienfaisance, à des personnes défavorisées ou à toute personne.</p>

Transmission d'émissions	<p><b>28.</b> (1) Le Conseil doit tenir compte de la politique canadienne de radiodiffusion exposée au paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> pour déterminer s'il y a eu discrimination, préférence ou désavantage injuste, indu ou déraisonnable, selon le cas, dans une transmission d'émissions <b>S</b> au sens du paragraphe 2(1) de cette loi principalement destinée à être captée directement par le public et réalisée soit par satellite, soit au moyen des installations de distribution au sol de l'entreprise canadienne, en liaison ou non avec des installations de l'entreprise de radiodiffusion.</p>
Transmission par satellite	<p>(2) En cas de désaccord entre une entreprise de radiodiffusion et une entreprise canadienne sur l'attribution des canaux de satellite en vue de la transmission par celle-ci d'émissions <b>S</b> au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la radiodiffusion S</i> par satellite, le Conseil peut attribuer des canaux à certaines entreprises de radiodiffusion, s'il est convaincu que cela favorisera la mise en oeuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.</p>
Idem	<p>(3) Le Conseil tient compte, dans l'attribution des canaux de satellite, du rôle de l'entreprise canadienne en matière de télécommunication et des contraintes auxquelles elle précise avoir à faire face dans son activité.</p>
Approbation d'accords	<p><b>29.</b> Est subordonnée à leur approbation par le Conseil la prise d'effet des accords et ententes <b>S</b> oraux ou écrits <b>S</b> conclus entre une entreprise canadienne et une autre entreprise de télécommunication sur soit l'acheminement de télécommunications par leurs installations respectives, soit la gestion ou l'exploitation de celles-ci, ou de l'une d'entre elles, ou d'autres installations qui y sont interconnectées, soit encore la répartition des tarifs et des autres recettes entre elles.</p>
Créance de l'entreprise canadienne	<p><b>30.</b> En cas de défaut de paiement, les tarifs imposés conformément à la présente loi constituent une créance de l'entreprise canadienne sur le défaillant, dont le recouvrement peut être poursuivi devant tout tribunal compétent.</p>
Limitation de responsabilité	<p><b>31.</b> La limitation de la responsabilité d'une entreprise canadienne en matière de services de télécommunication n'a d'effet que si elle est prévue par règlement du Conseil ou si celui-ci l'a approuvée.</p>
Pouvoirs	<p><b>32.</b> Le Conseil peut, pour l'application de la présente partie :</p> <p>a) approuver l'établissement de catégories de services de télécommunication et permettre que soient imposés ou perçus des tarifs différents pour chacune d'elles;</p>

b) définir des normes concernant l'aspect technique des télécommunications applicables aux installations de télécommunication fournies ou liées à une entreprise canadienne;

c) modifier toute tarification déposée aux termes de l'article 25 ou tout accord ou entente visés à l'article 29;

d) suspendre ou refuser l'application de tout ou partie d'une tarification, d'un accord ou d'une entente qu'il juge incompatible avec la présente partie;

e) obliger l'entreprise en cause à remplacer les dispositions rejetées, ou y procéder lui-même;

f) obliger l'entreprise en cause à déposer, en tout ou en partie, une tarification ou un accord ou une entente en remplacement de dispositions rejetées ou dont l'application est suspendue;

g) en l'absence de disposition applicable dans la présente partie, trancher toute question touchant les tarifs et tarifications des entreprises canadiennes ou les services de télécommunication qu'elles fournissent.

#### Filiales

**33.** Dans le cas où une entreprise canadienne fournit un service de télécommunication de base, le Conseil peut, afin d'assurer l'imposition et la perception de tarifs justes et raisonnables pour la fourniture de ce service, assimiler tout ou partie des revenus tirés d'une activité par une filiale de l'entreprise à ceux de l'entreprise si, selon lui, à la fois :

a) l'activité de la filiale est essentielle à la fourniture de ce service;

b) il ne dispose d'aucun autre pouvoir lui permettant d'assurer l'imposition et la perception de tels tarifs.

#### *Abstention*

#### Exemption

**34.** (1) Le Conseil peut s'abstenir d'exercer **S** en tout ou en partie et aux conditions qu'il fixe **S** les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard de services ou catégories de services fournis par les entreprises canadiennes dans les cas où il conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication.

Idem (2) S'il conclut, comme question de fait, que le cadre de la fourniture par les entreprises canadiennes de services ou de catégories de services est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers **S** ou le sera **S**, le Conseil doit s'abstenir, dans la mesure qu'il estime indiquée et aux conditions qu'il fixe, d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services ou catégories de services en question.

Exception (3) Le Conseil ne peut toutefois s'abstenir, conformément au présent article, d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard de services ou catégories de services s'il conclut, comme question de fait, que cela aurait vraisemblablement pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour la fourniture de ces services ou catégories de services.

Effet de l'abstention (4) Le Conseil doit déclarer que les articles 24, 25, 27, 29 et 31 ne s'appliquent pas aux entreprises canadiennes dans la mesure où ils sont incompatibles avec toute décision prise par lui au titre du présent article.

*Ordre de fourniture de services*

Circonstances **35.** (1) Le Conseil peut ordonner à toute entreprise canadienne de fournir, selon les modalités, dans la mesure et aux conditions qu'il peut préciser, les services **S** ou catégories de services **S** de télécommunication offerts par un affilié s'il est convaincu que cela constituerait un moyen efficace et pratique de donner effet à l'article 27 à l'égard de ces services, et s'il détermine, comme question de fait, que le cadre de leur fourniture n'est pas suffisamment concurrentiel pour assurer l'établissement de tarifs justes et raisonnables ni pour prévenir toute discrimination, toute préférence ou tout désavantage injustes, indus ou déraisonnables, selon le cas.

Ordre de cession (2) S'il est convaincu que cela constituerait un moyen efficace et pratique de donner effet à l'article 27 et s'il détermine, comme question de fait, que le cadre de la fourniture de services **S** ou catégories de services **S** de télécommunication par l'entreprise canadienne est suffisamment concurrentiel pour assurer l'établissement de tarifs justes et raisonnables et pour prévenir toute discrimination, toute préférence et tout désavantage injustes, indus ou déraisonnables, selon le cas, le Conseil peut ordonner à l'entreprise d'en cesser la fourniture, selon les modalités, dans la mesure et aux conditions qu'il précise.

Définition de « affilié » (3) Dans le présent article, « affilié » s'entend de toute personne qui soit contrôle l'entreprise, soit est contrôlée par celle-ci ou par la personne qui la contrôle.

*Contenu des messages*

Neutralité quant  
au contenu

**36.** Il est interdit à l'entreprise canadienne, sauf avec l'approbation du Conseil, de régir le contenu ou d'influencer le sens ou l'objet des télécommunications qu'elle achemine pour le public.

*Communication de renseignements*

Obligation  
d'information

**37.** (1) Le Conseil peut soit imposer à l'entreprise canadienne l'adoption d'un mode de calcul des coûts liés à ses services et de méthodes ou systèmes comptables relativement à l'application de la présente loi, soit l'obliger à lui communiquer dans des rapports périodiques **S** ou selon les modalités de forme et autres qu'il fixe **S** tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale.

Exception

(2) S'il croit qu'une personne, à l'exception d'une entreprise canadienne, détient des renseignements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, le Conseil peut l'obliger à les lui communiquer dans des rapports périodiques qu'elle établit ou fait établir selon le cas **S** ou selon les modalités de forme ou autre qu'il fixe **S**, sauf s'il s'agit de renseignements confidentiels du conseil exécutif d'une province.

Communication

(3) Le Conseil transmet, sur demande, les renseignements reçus au ministre ou au statisticien en chef du Canada.

Mise à la  
disposition du  
public

**38.** Sous réserve de l'article 39, le Conseil met à la disposition du public les documents ou renseignements qui lui sont fournis dans le cadre d'une affaire dont il est saisi.

Renseignements  
confidentiels

**39.** (1) Pour l'application du présent article, la personne qui fournit des renseignements au Conseil peut désigner comme confidentiels :

- a) les secrets industriels;
- b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par la personne qui les fournit;
- c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement soit de causer à une autre personne ou elle-même des pertes ou profits financiers appréciables ou de nuire à sa compétitivité, soit d'entraver des négociations menées par cette autre personne ou elle-même en vue de contrats ou à d'autres fins.

- Interdiction de communication (2) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), les personnes mentionnées au paragraphe (3) ne peuvent, si celle qui a fourni les renseignements n'a pas renoncé à leur caractère confidentiel, sciemment les communiquer ou laisser communiquer de manière visant **S** ou propre **S** à les rendre utilisables par une personne susceptible d'en bénéficier ou de s'en servir au détriment d'une autre personne dont l'entreprise ou les activités sont concernées par les renseignements.
- Idem (3) Le paragraphe (2) vise les employés et membres du Conseil et, en ce qui a trait aux renseignements transmis au titre du paragraphe 37(3), le ministre, le statisticien en chef du Canada et les agents et autres employés de l'administration publique fédérale qui entrent en possession, au cours de leur emploi ou de leur mandat, de renseignements désignés comme confidentiels. Il continue de s'appliquer à toutes ces personnes après leur cessation de fonctions.
- Communication de renseignements (4) Le Conseil peut effectuer ou exiger la communication de renseignements désignés comme confidentiels fournis dans le cadre d'une affaire dont il est saisi s'il est d'avis, après avoir pris connaissance des observations des intéressés, qu'elle est dans l'intérêt public.
- Idem (5) Dans le cas de renseignements désignés comme confidentiels fournis dans un autre cadre, le Conseil peut en effectuer ou en exiger la communication s'il considère, après avoir pris connaissance des observations des intéressés, que d'une part, celle-ci est dans l'intérêt public et, d'autre part, que les renseignements en cause sont utiles pour trancher l'affaire qu'il instruit.
- Inadmissibilité en preuve (6) Les renseignements désignés comme confidentiels, à l'exception de ceux dont la communication a été effectuée ou exigée aux termes du présent article, ne sont pas admissibles en preuve lors de poursuites judiciaires sauf en cas de poursuite soit pour défaut de communiquer des renseignements en application de la présente loi ou d'une loi spéciale, soit pour faux, parjure ou fausse déclaration lors de leur communication.

#### *Interconnexion d'installations*

- Raccordement entreprise **S** autre exploitant **40.** (1) Le Conseil peut ordonner à une entreprise canadienne de raccorder ses installations de télécommunication à une autre installation de télécommunication.
- Conditions et modalités (2) L'ordonnance peut être assortie des conditions et modalités de temps, d'indemnisation ou autres que le Conseil estime justes et indiquées dans les circonstances.

*Télécommunications non sollicitées*

Interdiction ou réglementation

**41.** Le Conseil peut, par ordonnance, interdire ou réglementer, dans la mesure qu'il juge nécessaire **S** compte tenu de la liberté d'expression **S** pour prévenir tous inconvénients anormaux, l'utilisation par qui que ce soit des installations de télécommunication de l'entreprise canadienne en vue de la fourniture de télécommunications non sollicitées.

*Construction et expropriation*

Travaux ordonnés par le Conseil

**42.** (1) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou une loi spéciale, le Conseil peut, par ordonnance, sauf disposition contraire de toute autre loi ou loi spéciale, enjoindre ou permettre à tout intéressé ou à toute personne touchée par l'ordonnance de procéder, selon les éventuelles modalités de temps, d'indemnisation, de surveillance ou autres qu'il estime justes et indiquées dans les circonstances, à l'une des opérations suivantes : fourniture, construction, modification, mise en place, déplacement, exploitation, usage, réparation ou entretien d'installations de télécommunication, acquisition de biens ou adoption d'un système ou d'une méthode.

Paiement des frais

(2) Le Conseil peut préciser à qui et dans quelle proportion les frais d'exécution de l'opération sont imputables, ainsi que la date de paiement.

Définition

**43.** (1) Au présent article et à l'article 44, « entreprise de distribution » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Accès aux lieux publics

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 44, l'entreprise canadienne et l'entreprise de distribution ont accès à toute voie publique ou tout autre lieu public pour la construction, l'exploitation ou l'entretien de leurs lignes de transmission, et peuvent y procéder à des travaux, notamment de creusement, et y demeurer pour la durée nécessaire à ces fins; elles doivent cependant dans tous les cas veiller à éviter toute entrave abusive à la jouissance des lieux par le public.

Approbation municipale

(3) Il est interdit à l'entreprise canadienne et à l'entreprise de distribution de construire des lignes de transmission sur une voie publique ou dans tout autre lieu public **S** ou à leurs abords **S** sans l'agrément de l'administration municipale ou autre administration publique compétente.

Saisine du Conseil

(4) Dans le cas où l'administration leur refuse l'agrément ou leur impose des conditions qui leur sont inacceptables, l'entreprise canadienne ou l'entreprise de distribution peuvent demander au Conseil l'autorisation de construire les lignes projetées; celui-ci peut, compte tenu de la jouissance que d'autres ont des lieux, assortir l'autorisation des conditions qu'il juge indiquées.

- Accès (5) Lorsqu'il ne peut, à des conditions qui lui sont acceptables, avoir accès à la structure de soutien d'une ligne de transmission construite sur une voie publique ou un autre lieu public, le fournisseur de services au public peut demander au Conseil le droit d'y accéder en vue de la fourniture de ces services; le Conseil peut assortir l'autorisation des conditions qu'il juge indiquées.
- Demande d'une municipalité ou autre administration publique **44.** Sur demande d'une administration municipale ou autre administration publique, le Conseil peut :
- a) soit obliger, aux conditions qu'il fixe, l'entreprise canadienne ou l'entreprise de distribution à enfouir les lignes de transmission qu'elles ont, ou projettent d'avoir, sur le territoire de l'administration en question ou à en modifier l'emplacement;
- b) soit ne leur en permettre la construction, l'exploitation ou l'entretien qu'en exécution de ses instructions.
- Drainage et tuyaux **45.** Sur demande d'une administration municipale ou de toute autre administration, ou du propriétaire d'un terrain, le Conseil peut permettre, aux conditions qu'il estime indiquées, des travaux de drainage ou de canalisation sur le terrain servant aux lignes de transmission d'une entreprise canadienne ou sur les terrains servant à leur exploitation.
- Expropriation **46.** (1) Avec l'approbation du Conseil, l'entreprise canadienne qui estime nécessaire pour la fourniture de services de télécommunication au public d'acquérir un bien-fonds ou un droit y afférent **S** ou d'en prendre possession **S** sans le consentement du propriétaire ou titulaire en avise le ministre compétent pour l'application de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.
- Copies de la décision (2) Le Conseil adresse copie de l'autorisation au ministre et au ministre compétent, ainsi qu'à chaque propriétaire du bien-fonds ou titulaire du droit en cause.
- Disposition interprétative (3) Pour l'application de la *Loi sur l'expropriation*, les biens-fonds ou droits y afférents qui sont, selon le ministre compétent, nécessaires pour cette fourniture sont réputés l'être pour un ouvrage public ou à toute autre fin d'intérêt public et l'entreprise doit payer le montant requis en application du paragraphe 10(9) et des articles 25, 29 et 36 de la même loi, toute mention de la Couronne, dans cette loi, valant par ailleurs mention de l'entreprise canadienne.
- Créance de Sa Majesté (4) Les frais occasionnés par l'exercice **S** relativement à ces biens-fonds ou droits **S** des attributions conférées au procureur général du Canada par la *Loi sur l'expropriation* constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada sur l'entreprise canadienne concernée dont le recouvrement peut être poursuivi devant tout tribunal compétent.

## PARTIE IV

## APPLICATION

*Exercice des pouvoirs et fonctions par le Conseil*

Conseil soumis aux normes et décrets	<b>47.</b> Le Conseil doit, en se conformant aux décrets que lui adresse le gouverneur en conseil au titre de l'article 8 ou aux normes prescrites par arrêté du ministre au titre de l'article 15, exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi et toute loi spéciale de manière à réaliser les objectifs de la politique canadienne de télécommunication et à assurer la conformité des services et tarifs des entreprises canadiennes avec les dispositions de l'article 27.
Enquête et instruction	<b>48.</b> (1) Le Conseil peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, instruire et trancher toute question relative à une interdiction, obligation ou autorisation découlant de la partie II, sauf en ce qui a trait aux câbles sous-marins internationaux, de la partie III, de la présente partie ou d'une loi spéciale; il doit par ailleurs faire enquête sur toute question qui lui est soumise en application de l'article 14.
Intéressé	(2) La décision du Conseil en ce qui touche la qualité d'intéressé est obligatoire et définitive.
Quorum	<b>49.</b> Pour l'application de la présente loi, le quorum est de deux conseillers; pour les affaires non litigieuses, un seul conseiller suffit.
Prorogation de délai	<b>50.</b> Le Conseil peut proroger tout délai fixé par règlement ou autrement pour l'exécution d'une obligation découlant de toute affaire dont il est saisi ou de ses décisions.
Pouvoir de contrainte	<b>51.</b> Le Conseil peut ordonner à quiconque d'accomplir un acte ou de s'en abstenir, conformément aux modalités de temps et autres qu'il précise, selon que cet acte est imposé ou interdit sous le régime de la présente loi ou d'une loi spéciale.
Question de droit ou de fait	<b>52.</b> (1) Le Conseil connaît, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés au titre de la présente loi ou d'une loi spéciale, aussi bien des questions de droit que des questions de fait; ses décisions sur ces dernières sont obligatoires et définitives.
Jugements d'autres tribunaux	(2) Dans les décisions qu'il rend sur des questions de fait, le Conseil n'est pas lié par les conclusions ou jugements des tribunaux, lesquels sont cependant admissibles devant lui.
Litispendance	(3) Le Conseil peut juger les questions de fait dont connaît déjà un tribunal.

Intervention du ministre de la Justice

**53.** Le Conseil peut, dans le cadre de toute affaire dont il est saisi et qui met en jeu **S** ou est susceptible de le faire **S** des questions d'intérêt public particulièrement importantes, demander au ministre de la Justice l'intervention d'un conseiller juridique à cet égard; le ministre de la Justice, de sa propre initiative, peut aussi ordonner une telle intervention.

Auditions à huis clos

**54.** Le Conseil peut d'office ou sur demande d'une personne partie à une audition tenir l'audition en tout ou en partie à huis clos si cette personne convainc le Conseil ou si le Conseil estime que les circonstances le justifie.

Pouvoirs

**55.** Le Conseil a, en ce qui concerne la comparution et l'interrogatoire des témoins ainsi que la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses décisions, la descente sur les lieux et l'inspection des biens et tout autre acte nécessaire à l'exercice de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure.

Frais

**56.** (1) Les frais provisoires ou définitifs relatifs à une instance devant le Conseil, ainsi que tous les frais accessoires, sont laissés à l'appréciation de celui-ci et peuvent être taxés ou fixés.

Taxation

(2) Le Conseil peut désigner les créanciers et les débiteurs de ces frais ainsi que le responsable de leur taxation; il peut également établir un barème à cette fin.

Textes d'application

**57.** Le Conseil peut prendre les textes d'application relatifs à toute question relevant de sa compétence aux termes de la présente loi ou d'une loi spéciale.

*Directives et avis du Conseil*

Directives

**58.** Le Conseil peut formuler des directives **S** sans pour autant être lié par celles-ci **S** sur toute question relevant de sa compétence aux termes de la présente loi ou d'une loi spéciale.

Avis

**59.** (1) Le Conseil peut, sur demande de la personne qui projette de fournir des services de télécommunication en utilisant ceux d'une entreprise canadienne, donner son avis **S** sans pour autant être lié par celui-ci **S** quant au droit, à l'obligation et aux conditions de fourniture par celle-ci des services en question; il doit alors tenir compte de la tarification applicable par l'entreprise et fonder son avis sur les décisions déjà rendues dans ce domaine. La demande peut aussi être faite par l'entreprise.

Autres questions

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du Conseil de donner son avis sur toute autre question relevant de sa compétence.

*Décisions du Conseil*

Réparation	<p><b>60.</b> Le Conseil peut soit faire droit à une demande de réparation, en tout ou en partie, soit accorder, en plus ou à la place de celle qui est demandée, la réparation qui lui semble justifiée, l'effet étant alors le même que si celle-ci avait fait l'objet de la demande.</p>
Effet des décisions	<p><b>61.</b> (1) Le Conseil peut, dans ses décisions, prévoir une date déterminée pour leur mise à exécution ou cessation d'effet <b>S</b> totale ou partielle <b>S</b> ou subordonner celle-ci à la survenance d'un événement, à la réalisation d'une condition ou à la bonne exécution, appréciée par lui-même ou son délégué, d'obligations qu'il aura imposées à l'intéressé.</p>
Décisions provisoires	<p>(2) Le Conseil peut rendre une décision provisoire et rendre effective, à compter de la prise d'effet de celle-ci, la décision définitive.</p>
Décisions <i>ex parte</i>	<p>(3) La décision peut également être rendue <i>ex parte</i> si le Conseil estime que les circonstances le justifient.</p>
Révision et annulation	<p><b>62.</b> Le Conseil peut, sur demande ou de sa propre initiative, réviser, annuler ou modifier ses décisions, ou entendre à nouveau une demande avant d'en décider.</p>
Assimilation	<p><b>63.</b> (1) Les décisions du Conseil peuvent être assimilées à des ordonnances de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure à la date où elles sont prononcées; le cas échéant, leur exécution peut s'effectuer selon les mêmes modalités.</p>
Procédure	<p>(2) L'assimilation peut se faire soit selon les règles de pratique et de procédure de la cour applicables en l'occurrence, soit par dépôt, auprès du greffier de la cour, d'une copie de la décision en cause certifiée conforme par le secrétaire du Conseil.</p>
Annulation ou modification	<p>(3) Les décisions assimilées peuvent être annulées ou modifiées par le Conseil, auquel cas l'assimilation devient caduque. Les décisions qui sont modifiées peuvent, selon les modalités énoncées au paragraphe (2), faire à nouveau l'objet d'une assimilation.</p>
Faculté d'exécution	<p>(4) Le Conseil peut toujours faire exécuter lui-même ses décisions, même si elles ont déjà fait l'objet d'une assimilation.</p>

#### *Appel*

Droit d'appel	<p><b>64.</b> (1) Avec son autorisation, il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale sur des question de droit ou de compétence, des décisions du Conseil.</p>
Demande d'autorisation de pourvoi	<p>(2) L'autorisation est à demander dans les trente jours qui suivent la décision ou dans le délai supérieur qu'un juge de la Cour peut exceptionnellement accorder; les frais relatifs à la demande sont laissés à l'appréciation de la Cour.</p>

- Avis (3) Avis de la demande d'autorisation est donné au Conseil et à toutes les parties à l'affaire.
- Appel (4) L'appel doit être interjeté dans les soixante jours suivant la date de l'autorisation.
- Décision (5) Lors de l'audition d'un appel, la Cour peut déduire toutes les conclusions qui ne sont pas incompatibles avec les faits établis devant le Conseil et qui sont nécessaires pour déterminer la question de compétence ou de droit.
- Observations du Conseil (6) Le Conseil a le droit de présenter des observations pendant l'instruction de la demande d'autorisation et ensuite à toute étape de la procédure d'appel; les frais ne peuvent cependant être mis à sa charge ou à celle des conseillers.

*Preuve*

- Admission d'office **65.** Les décisions du Conseil ou les tarifications qu'il approuve sont admises d'office dès lors qu'elles sont publiées dans la *Gazette du Canada* sur son ordre ou avec son autorisation.
- Documents émanant de l'entreprise **66.** (1) Dans toute instance régie par la présente loi, les documents censés émaner d'une entreprise canadienne ou de son agent ou mandataire peuvent être retenus à charge contre elle sans qu'il soit nécessaire de prouver leur origine ou l'authenticité de leur contenu.
- Document émanant du ministre ou du Conseil (2) Les documents censés signés soit par le ministre, soit par le président ou le secrétaire du Conseil, font foi de la qualité du signataire sans qu'il soit nécessaire de la prouver et, dans le dernier cas, sont présumés émaner du Conseil; ceux de ces documents qui sont censés être des copies de décisions ou de rapports font aussi foi de leur contenu.
- Copies (3) La copie d'un document déposé auprès du Conseil lorsqu'elle est censée certifiée conforme et signée par le secrétaire de celui-ci, fait foi de la qualité du signataire, ainsi que du contenu de l'original et de la date de son dépôt sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature.
- Certificats (4) Les certificats censés signés par le secrétaire du Conseil et portant le sceau de celui-ci font foi de leur contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature.

*Règlements*

Règlements	<p><b>67.</b> (1) Le Conseil peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) fixer des normes \$ compatibles avec les règlements de toute autre loi fédérale \$ concernant la hauteur des lignes de transmission des entreprises canadiennes;</li><li>b) établir ses règles de pratique et de procédure;</li><li>c) établir les critères d'attribution des frais;</li><li>d) prendre toute autre mesure utile pour l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale.</li></ul>
Application	<p>(2) Les règlements sont d'application soit générale, soit particulière à une situation ou catégorie de situations.</p>
Incorporation par renvoi	<p>(3) Il peut être précisé, dans le règlement qui incorpore par renvoi notamment des normes ou des règles, qu'elles sont incorporées avec leurs modifications successives.</p>
Droits	<p><b>68.</b> (1) Le Conseil peut, par règlement pris avec l'agrément du Conseil du Trésor, imposer des droits \$ et en déterminer le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement \$ afin de recouvrer tout ou partie des frais entraînés, selon lui, par l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi ou d'une loi spéciale.</p>
Créances de Sa Majesté	<p>(2) Les droits payables dans le cadre du présent article constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.</p>
Publication des projets de règlement	<p><b>69.</b> (1) Les projets de règlement visés aux articles 67 et 68 sont publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> au moins soixante jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au Conseil leurs observations à cet égard.</p>
Idem	<p>(2) Une seule publication suffit, que le projet ait ou non été modifié.</p>

## PARTIE V

## ENQUÊTES ET CONTRÔLE D'APPLICATION

*Enquêtes*

- Enquêteurs           **70.** (1) Le Conseil peut charger les personnes qu'il désigne à cette fin de faire enquête et de lui faire rapport sur toute question qui lui est soumise en vertu de l'article 14 ou qui relève de sa compétence aux termes de la présente loi ou d'une loi spéciale.
- Désignation par le ministre       (2) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, charger les personnes qu'il désigne à cette fin de faire enquête et de lui faire rapport sur toute question concernant l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale; copie du rapport doit être envoyée au Conseil.
- Pouvoir d'enquête     (3) La personne désignée a, pour faire enquête, les pouvoirs d'un commissaire énoncés à la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux que le paragraphe 71(4) confère à l'inspecteur.
- Communication        (4) Les règles prévues à l'article 39 s'appliquent en ce qui concerne la désignation et la communication des documents ou renseignements qui sont fournis à l'enquêteur ou obtenus dans le cadre de son enquête comme si celui-ci était un conseiller exerçant les pouvoirs du Conseil.
- Huis clos             (5) Les règles édictées à l'article 54 concernant le huis clos des auditions s'appliquent aux auditions tenues devant la personne désignée en vertu du présent article.

*Inspecteurs*

- Désignation           **71.** (1) Le Conseil peut désigner à titre d'inspecteur les personnes qu'il estime qualifiées pour vérifier l'observation des dispositions de la présente loi ou d'une loi spéciale qu'il est chargé de faire appliquer et l'exécution des décisions qu'il a rendues sous le régime de la présente loi.
- Idem                  (2) Le ministre peut désigner à ce même titre les personnes qu'il estime qualifiées pour vérifier l'observation des dispositions de la présente loi qu'il est chargé de faire appliquer.

- Certificat (3) L'inspecteur reçoit un certificat attestant sa qualité qu'il présente, sur demande, à toute personne apparemment responsable du lieu visité.
- Pouvoirs (4) L'inspecteur peut, dans le cadre de sa mission :
- a) procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu appartenant à une entreprise canadienne ou placé sous son contrôle où se trouvent, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, des objets, des documents ou de l'information concernant l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale, examiner ceux-ci et les emporter pour examen et reproduction;
  - b) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
  - c) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'il peut emporter pour examen ou reproduction;
  - d) utiliser, dans le cadre de sa visite, le matériel de reproduction et les moyens de communication du lieu.
- Local d'habitation (5) L'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite d'un local d'habitation sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.
- Délivrance du mandat (6) Sur demande *ex parte*, le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation si lui-même est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :
- a) les circonstances prévues à l'alinéa (4)a) existent;
  - b) la visite est nécessaire à l'application de la présente loi ou d'une loi spéciale;
  - c) soit un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas, soit il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'occupant.
- Usage de la force (7) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

*Responsabilité civile*

- Recouvrement de dommages-intérêts      **72.** (1) Sous réserve des limites de responsabilité fixées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, quiconque a subi une perte ou des dommages par suite d'un manquement soit aux dispositions de la présente loi ou d'une loi spéciale, soit à une décision ou un règlement pris au titre de celles-ci, peut en poursuivre, devant le tribunal compétent, le recouvrement contre le contrevenant ou celui qui a ordonné ou autorisé le manquement, ou qui y a consenti ou participé.
- Prescription                      (2) Les actions en recouvrement se prescrivent par deux ans à compter de la date du manquement.
- Exception                          (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux actions intentées pour rupture de contrat portant sur la fourniture de services de télécommunication ni aux actions en dommages-intérêts relatives aux tarifs imposés ou perçus par les entreprises canadiennes.

*Infractions*

- Infractions                      **73.** (1) Quiconque contrevient aux articles 16 ou 17 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale :
- a) de cinquante mille dollars, ou de cent mille dollars en cas de récidive, s'il s'agit d'une personne physique;
  - b) de cinq cent mille dollars, ou de un million de dollars en cas de récidive, s'il s'agit d'une personne morale.
- Idem                                (2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale soit de dix mille dollars, ou de vingt-cinq mille dollars en cas de récidive, s'il s'agit d'une personne physique, soit de cent mille dollars, ou de deux cent cinquante mille dollars en cas de récidive, s'il s'agit d'une personne morale, quiconque :
- a) contrevient à l'article 25 ou aux paragraphes 27(1) ou (2);
  - b) n'observe pas les conditions fixées au titre des articles 9 ou 24 ou des paragraphes 34(1) ou (2);
  - c) ne se conforme pas aux mesures prises par le Conseil au titre de l'article 41;
  - d) sciemment, fait au Conseil, au ministre, à la personne désignée au titre de l'article 70 ou à l'inspecteur visé à l'article 71 une présentation erronée de faits importants ou omet de lui mentionner l'un de ceux-ci.

Idem	<p>(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale soit de cinq mille dollars, ou de dix mille dollars en cas de récidive, s'il s'agit d'une personne physique, soit de cinquante mille dollars, ou de cent mille dollars en cas de récidive, s'il s'agit d'une personne morale, quiconque contrevient :</p> <p>a) à toute autre disposition de la présente loi, aux décisions ou règlements pris sous son régime ou aux dispositions d'une loi spéciale;</p> <p>b) aux obligations qui en découlent.</p>
Consentement préalable du ministre	<p>(4) La poursuite tant des infractions à la partie I, à l'article 17 ou aux règlements d'application du paragraphe 22(2) que des manquements constitués par la présentation erronée <b>S</b> ou la non-présentation <b>S</b> au ministre de faits importants est subordonnée au consentement de celui-ci.</p>
Consentement préalable du Conseil	<p>(5) En ce qui concerne toutes les autres infractions, la poursuite est subordonnée au consentement du Conseil.</p>
Prescription	<p>(6) La poursuite d'une infraction à la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la perpétration.</p>
Infractions continues	<p><b>74.</b> Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'une des infractions visées à l'article 73.</p>

## PARTIE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Instructions au Conseil	<p><b>75. (1) Le gouverneur en conseil peut, après consultation du Conseil, donner à celui-ci des instructions concernant la réglementation des entreprises canadiennes dont les activités de télécommunication n'étaient pas, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article, régies par les lois fédérales. Ces instructions ne sont toutefois valables que pendant les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et il ne peut en être donné plus d'une par entreprise.</b></p>
Devoir du Conseil	<p><b>(2) Le Conseil exécute les instructions selon les modalités prévues par la présente loi.</b></p>
Dépôt au Parlement	<p><b>(3) Le ministre fait déposer une copie du texte des instructions devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date qu'elles portent.</b></p>

Accords et  
restrictions de  
responsabilité

76. (1) Les accords ou ententes conclus par une entreprise conformément aux lois dans la province concernée au moment où les activités n'étaient pas alors régies par le droit fédéral, ainsi que les limitations fixées dans cette période pour sa responsabilité, sont censés avoir fait l'objet de l'approbation prévue aux articles 29 ou 31, selon le cas.

Présomption

(2) Les lignes de transmission construites, sur une voie publique ou un autre lieu public S ou à leurs abords S, par une entreprise canadienne dont les activités n'étaient alors pas régies par une loi fédérale sont réputées l'avoir été avec l'agrément prévu au paragraphe 43(3).

LES MODIFICATIONS SECONDAIRES CORRÉLATIVES NE SONT PAS INCLUSES DANS CETTE VERSION. VOIR L.R. 1993, ch. 38.